

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1605

présenté par

Mme Gruet, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Portier et Mme Anthoine

**ARTICLE 12**

Rétablir le II de l'alinéa 15 dans la rédaction suivante :

« II. – Pour les procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relative à des projets éoliens en mer, sont privilégiées des zones d'implantation situées à une distance minimale de 40 kilomètres vis-à-vis des côtes, en tenant compte des contraintes techniques ou technologiques liées à l'implantation de parcs éoliens à cette distance sur les différentes façades maritimes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La préservation du littoral français et de la ressource halieutique passe par un éloignement de l'implantation des parcs éoliens en mer par rapport au littoral afin d'éviter l'effet désastreux constaté par les élus et les riverains du parc de Saint-Nazaire, qui altère l'horizon marin de La Baule et des stations balnéaires voisines qui faisaient la richesse touristique de la région.

Cet amendement propose de privilégier une distance minimale d'éloignement de 40 km (soit 21,6 milles nautiques) entre les parcs éoliens en mer et les côtes (alors que la ligne d'horizon se situe à 50 km, soit 27 milles nautiques), de manière à limiter leur impact visuel, particulièrement sensible compte tenu de l'absence d'écrans végétaux ou de reliefs.

Un tel éloignement n'impacterait plus les artisans-pêcheurs pratiquant une pêche responsable et durable, à la journée, dans la bande côtière et préserverait la biodiversité, particulièrement riche dans ces 40 premiers kilomètres.

Cette distance d'éloignement la côte se fonde sur celle, moyenne, des parcs éoliens offshore en Europe (qui est de 41 kilomètres) et sur les recommandations formulées par la Commission

supérieure des sites, perspectives et paysages dans son avis du 16 juin 2021 et par le Conseil national de protection de la nature dans son avis du 6 juillet 2021.

Sur un plan économique, une implantation à une distance minimale de 40 kilomètres des côtes permettrait de bénéficier de vents plus forts et plus réguliers.

L'argument de l'impossibilité de trouver des zones d'implantation au-delà de la bande des 40 km, tant dans la Manche qu'en Méditerranée, en raison notamment de l'immaturation de la technologie des éoliennes flottantes, n'est pas recevable. D'une part, le présent amendement fait une place aux contraintes techniques et technologiques en ne fixant qu'une distance de principe, qu'autre part, le Gouvernement ayant lancé un appel d'offre industriel pour des éoliennes flottantes à 20 kilomètres des côtes de Bretagne Sud, pour un montant qui devrait être supérieur à deux milliards d'euros, il faut en conclure que la technologie de l'éolien flottant est bien mature.

Ce projet n'est d'ailleurs pas isolé en Europe puisque le parc éolien offshore flottant de MarramWind (3 GW), situé à 75 kilomètres au large de la côte nord-est de l'Écosse, doit être implanté à des profondeurs d'eau moyennes de 100 mètres.